

POLITIQUE RELATIVE AUX ORGANISMES DANS LES ÉCOLES

Approbation du sous-ministre¹ :

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2014

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le ministère de l'Éducation appuie l'utilisation des ressources collectives pour assurer la prestation du programme d'études approuvé et l'atteinte des objectifs d'apprentissage approuvé dans les écoles du territoire.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, il revient au directeur d'école de veiller à ce que l'instruction dans l'école soit compatible avec les cours prévus sous le régime de la *Loi*.

OBJET

La présente politique a pour objet d'établir les principes et lignes directrices devant guider la réponse à donner aux organismes qui demandent la permission de venir présenter de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon.

DÉFINITIONS

« Organisme » s'entend de tout groupe ou particulier qui demande à venir présenter de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon.

« Parent » s'entend des parents biologiques, des parents adoptifs (qu'ils aient adopté l'enfant selon le mode coutumier ou autre) et de toute autre personne chargée d'assurer la garde et la surveillance de l'enfant.

« Comité d'approbation des projets » s'entend du comité habilité à étudier les demandes présentées par les organismes qui désirent venir donner de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon. Il est formé de hauts fonctionnaires de la Direction des écoles publiques.

« Communauté scolaire » comprend toute personne au sein de la collectivité qui a un lien avec l'école, notamment les élèves, les membres de la famille, le personnel du ministère de l'Éducation, les membres des conseils scolaires, les Premières nations et les autres partenaires en éducation.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Approbation des demandes

Toute demande reçue d'un organisme qui désire venir présenter de l'information aux élèves doit d'abord être autorisée conformément aux lignes directrices énoncées dans le document ci-joint (Approval Guidelines for Projects, Presentations, Resources and Materials in Yukon Schools).

Les demandes font l'objet d'un examen qui vise à déterminer si l'information et tout matériel connexe satisfait aux critères suivants :

1. présenter un ensemble équilibré de points de vue, de manière juste, objective et exempte de tout parti pris ou de fausseté;
2. contribuer à l'enseignement du programme d'études approuvé et à l'atteinte des objectifs d'apprentissage approuvés.

Le sous-ministre adjoint responsable de la Direction des écoles publiques peut ordonner qu'on autorise un organisme à venir présenter de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon conformément à la présente politique.

Dans tous les autres cas, il revient à l'administrateur scolaire de décider s'il convient de permettre à un organisme de venir présenter de l'information aux élèves après avoir évalué si l'information en question et le matériel connexe cadrent avec la philosophie d'enseignement de l'établissement et sont bien adaptés aux élèves, compte tenu de leur âge, de leur niveau de développement sur le plan affectif, de leurs styles d'apprentissage et de leurs besoins.

Le ministère de l'Éducation ou l'administrateur scolaire peuvent en tout temps révoquer la permission accordée à un organisme de venir présenter de l'information aux élèves à l'école s'ils ont des motifs raisonnables de le faire.

Supervision et attestation de sécurité

S'il est clair dans la demande qu'il y aura contact avec les élèves et que les personnes devant faire l'exposé ne travaillent pas pour le ministère de l'Éducation, l'administrateur scolaire peut leur demander de se soumettre à un contrôle en vue de l'obtention d'une attestation de sécurité, et Éducation Yukon doit trouver les résultats de ce contrôle satisfaisants avant d'autoriser la présentation.

Il incombe à l'administrateur scolaire et aux enseignants de s'assurer que les élèves sont supervisés par un membre du personnel scolaire pendant l'exposé donné par l'organisme.

Dispense d'assister à la présentation

Les administrateurs scolaires veilleront, dans la mesure du possible, à informer les membres de la communauté scolaire qu'on a approuvé la demande de l'organisme de venir faire une présentation à l'école et à donner l'occasion à ceux qui le désirent d'examiner le matériel qui doit être présenté aux élèves.

Les parents ont le droit de demander que leur enfant soit exempté d'assister à la présentation donnée par l'organisme. Des activités de rechange supervisées, liées au programme d'études, seront proposées aux élèves qui ont été dispensés.

Protection de la vie privée

Les organismes autorisés à présenter de l'information aux élèves à l'école sont tenus de respecter toutes les dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée qui s'appliquent au ministère de l'Éducation, et de faire tout en leur pouvoir pour garantir l'anonymat des personnes qui assistent à la présentation et protéger la confidentialité des renseignements échangés.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les organismes qui présentent de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon doivent s'assurer que toutes les dispositions de la présente politique sont dûment respectées avant, pendant et suivant leur présentation à l'école.

Le comité d'approbation des projets est chargé d'approuver les demandes soumises par les organismes qui souhaitent présenter de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon conformément à la présente politique.

Le sous-ministre adjoint responsable de la Direction des écoles publiques peut ordonner qu'on autorise un organisme à venir présenter de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon conformément à la présente politique.

Dans tous les autres cas, il revient à l'administrateur scolaire de décider s'il convient de permettre à un organisme de venir présenter de l'information aux élèves à l'école et, si tel est le cas, de s'assurer que la présentation se déroule conformément aux dispositions de la présente politique.

APPLICATION

La présente politique s'applique à toute demande présentée par un organisme pour venir donner de l'information aux élèves dans les écoles du Yukon. Tous les employés du ministère de l'Éducation sont tenus de s'y conformer ainsi que tous les membres de

la communauté scolaire et les organismes qui demandent à venir faire une présentation aux élèves dans les écoles du Yukon.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'Éducation, paragraphe 169 s).

HISTORIQUE

Politique relative aux organismes dans les écoles, entrée en vigueur le 11 septembre 2008 et modifiée le 1^{er} décembre 2014.